



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 7358

Texte de la question

M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le départ en retraite des salariés ayant des carrières longues. Le décret du 3 juillet 2012 a élargi le droit à la retraite anticipée à soixante ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant vingt ans. L'objectif de la réforme n'a pas été de faire partir plus tôt les personnes qui avaient d'ores et déjà la possibilité de partir en retraite avant l'âge légal. Le décret distingue les salariés, ayant débuté leur carrière professionnelle avant l'âge de 17 ans, qui pourront partir à la retraite avant l'âge de 60 ans selon plusieurs éléments (l'année de naissance ; l'âge de début d'activité ; le nombre de trimestres d'assurance requis ; le nombre de trimestres cotisés, celui-ci variant alors entre 164 et 174 trimestres, durée minimale cotisée, et le nombre de trimestres obtenus jeunes), et les salariés, ayant débuté leur carrière professionnelle après 18 ans et avant l'âge de 20 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée suffisante pour leur génération ; ces derniers pourront partir à la retraite à 60 ans à condition d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis et avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 20e anniversaire (ou 4 trimestres pour les salariés nés en octobre, novembre ou décembre). Néanmoins des salariés ayant cotisé un nombre de trimestres plus important que la durée minimale requise sans remplir les autres conditions (relatives notamment à l'année de naissance) s'interrogent sur la possibilité que leur situation puisse être prise en compte et ne soit pas en quelque sorte « sans retour ». Il lui demande si un état du nombre de salariés possiblement concernés a été établi et si une mesure prenant en compte leur situation particulière a été ou pourrait être envisagée en tenant compte de son coût pour la collectivité et les cotisants.

Texte de la réponse

Le décret n° 2012-847 du 2 Juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse prévoit l'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant 20. Ceci revient à réduire de deux ans la condition de durée d'assurance exigée, par la suppression de la majoration de huit trimestres précédemment en vigueur. De plus, la condition de début d'activité a été étendue aux assurés ayant commencé avant 20 ans et pas seulement avant 18 ans. Enfin, le nombre de trimestres « réputés cotisés » est élargi : le nouveau dispositif ajoute aux quatre trimestres de service national et quatre trimestres de maladie, maternité, accidents du travail, précédemment retenus, deux trimestres de périodes de chômage indemnisé et deux trimestres supplémentaires liés à la maternité. Dans le cadre de l'ancien dispositif, il fallait avoir commencé à travailler avant 18 ans et justifier d'une durée de cotisations supérieure de deux ans à la durée requise de sa génération. A l'inverse, pour les personnes ayant commencé à travailler à 18 ou 19 ans, le droit à la retraite était repoussé à 62 ans, soit une durée de cotisations pouvant atteindre 44 ans. Cette situation a donc été prise en considération et la mise en oeuvre du nouveau dispositif est intervenue, pour les départs à la retraite, à compter du 1er novembre 2012. Ce très net élargissement des conditions de départ à la retraite à 60 ans concerne les assurés qui ont commencé à travailler jeune et ont cotisé pendant l'essentiel de leur carrière : c'est pourquoi le décret maintient une condition de début d'activité (avant 20 ans), bien que considérablement assouplie. Dans le cadre de ce décret, 27 000

demandes de retraite anticipée à 60 ans ont été déposées fin septembre 2012 auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Guy Delcourt](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7358

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5620

Réponse publiée au JO le : [29 janvier 2013](#), page 1010